

Exercice Budgétaire : 2013

Programme :

Thème : Personnel

Objet : Attribution de chèques cadeaux aux enfants du personnel régional

La Commission Permanente du Conseil Régional Nord - Pas de Calais réunie le 4 novembre 2013, sous la présidence de Monsieur Daniel PERCHERON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2013, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n° 20102707 des 15, 16 et 17 décembre 2010 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° 20100614 des 21 et 22 avril 2010 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° 20090442 du 30 mars 2009 relative à l'action sociale en faveur du personnel régional et à l'adhésion au Comité National d'Action Sociale,

Vu la délibération n° 20123029 des 19, 20 et 21 décembre 2012 relative au contrat de gestion conclu avec le Comité des Œuvres Sociales de la Région Nord Pas de Calais,

Vu la délibération n° 20131283 du 24 juin 2013 relative au renouvellement de l'adhésion de la Région au Comité National d'Action Sociale,

Considérant que les enfants du personnel régional âgés de 0 à 10 ans reçoivent à l'occasion des fêtes de fin d'année, des chèques cadeaux d'une valeur faciale de 30 euros par l'intermédiaire du CNAS,

Considérant que le contrat de gestion conclu avec le Comité des Oeuvres Sociales pour l'année 2013 n'intègre pas l'attribution de chèques cadeaux à l'occasion des fêtes de fin d'année aux enfants du personnel régional âgés de 11 à 16 ans.

DECIDE

D'attribuer à l'occasion des fêtes de fin d'année des chèques cadeaux d'une valeur faciale de 30 euros aux enfants du personnel régional âgés de 11 à 16 ans pour l'année 2013.

De confier au Comité National d'Action Sociale (CNAS) la gestion de l'attribution, à l'occasion des fêtes de fin d'année de ces chèques cadeaux.

D'affecter une enveloppe maximale de 60 000 € qui sera imputée sur les lignes budgétaires 930-0202 et 932-222

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil Régional à conclure les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Daniel PERCHERON
Président du Conseil Régional

Annexe

Objet : Attribution de chèques cadeaux aux enfants du personnel régional

La Région Nord - Pas de Calais a confié au Comité National d'Action Sociale (CNAS) et au Comité des Œuvres Sociales Nord-Pas de Calais (COS) l'action sociale en direction des personnels.

Jusqu'ici, à l'occasion des fêtes de fin d'année, les enfants de moins de 16 ans du personnel régional recevaient des chèques cadeau d'une valeur totale de 60 euros.

Pour les enfants de 0 à 10 ans, 30 euros étaient versés par l'intermédiaire du CNAS et 30 euros par le COS.

Pour les enfants de 11 à 16 ans, 60 euros étaient versés par le COS.

Au titre de l'année 2013, la participation régionale a été fixée à hauteur de 880 000 euros nécessitant pour le COS de recentrer ses activités strictement sur les actions identifiées au sein du contrat de gestion et donc de ne plus intervenir pour l'attribution de chèques cadeaux en fin d'année.

Afin de maintenir une action sociale équivalente pour tous les enfants de 0 à 16 ans du personnel, la Région a décidé de solliciter le CNAS afin qu'il étende de manière exceptionnelle pour l'année 2013 l'attribution de chèques cadeaux d'une valeur de 30 euros également aux enfants de 11 à 16 ans.

Cette prise en charge s'élèvera à hauteur de 60 000 euros maximum et concernera entre 1500 et 2000 enfants bénéficiaires.

Il est proposé :

- D'attribuer à l'occasion des fêtes de fin d'année de manière exceptionnelle pour l'année 2013 des chèques cadeaux d'une valeur faciale de 30 euros aux enfants du personnel régional âgés de 11 à 16 ans
- De confier au Comité National d'Action Sociale (CNAS) la gestion de cette opération
- D'affecter à l'opération une enveloppe maximale de 60 000 euros. Cette somme sera imputée sur les lignes budgétaires 930-0202 et 932-222